

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-22-283755-240

DATE : Le 2 mai 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

GUILLAUME DULUDE
et
COMMUNICATION PSYCOM INC.
Demandeurs

c.
NATHALIE PLAAT
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Monsieur Guillaume Dulude et sa société Communication Psycom Inc. ont intenté une demande introductive d'instance par laquelle ils recherchent réparation des dommages et préjudices qu'ils soutiennent avoir subis.

[2] Monsieur Dulude se spécialise dans l'enseignement et formations sur la psychologie des relations humaines, la communication interpersonnelle et le développement du leadership. Bien connu du public à titre d'auteur, de conférencier, de réalisateur et d'animateur télé, il vulgarise la psychologie pour le grand public.

[3] La défenderesse, Nathalie Laat, est une psychologue clinicienne et enseignante qui tient une chronique dans le journal *LeDevoir*.

- [4] Le 24 mars 2024, *LeDevoir* publie une chronique de Mme Nathalie Plaat.
- [5] Monsieur Dulude soutient que les propos écrits dans cette chronique déconsidèrent sa réputation.
- [6] Le lectorat du *Devoir* est de 1 214 000 millions de lecteurs.
- [7] Monsieur Dulude soutient qu'il a subi des dommages monétaires découlant d'une baisse d'inscription à ses formations puisque, selon lui, la confiance du public fut ébranlée par la chronique publiée.
- [8] Il réclame également compensation pour des dommages moraux soutenant qu'il a été profondément heurté par ce qu'il considère un dénigrement publié dans cette chronique.
- [9] Alors que sa société et lui-même introduisent la demande introductive d'instance pour ces motifs, recherchant une condamnation pour une somme de 62 339,43 \$, ils présentent en cours d'instance une demande en scission de l'instance.
- [10] La demande indique que les demandeurs souhaitent scinder l'instance afin de faire déterminer, en premier lieu, la faute de la défenderesse avant que les deux (2) parties n'investissent temps et argent dans l'établissement du quantum.
- [11] Les demandeurs soutiennent que la preuve des dommages nécessitera une analyse de la facturation de Communication Psychom Inc. et de sa perte de profits. Soulevant au passage qu'une expertise comptable, au soutien de la preuve des dommages, est annoncée, ils souhaitent retarder les frais liés à une telle expertise pour déterminer, en premier lieu, si la défenderesse a commis une faute.
- [12] La défenderesse conteste le bien fondé de la demande.

I. QUESTION EN LITIGE

1. Est-il opportun de procéder à la scission de l'instance?

- [13] L'article 211 du *Code de procédure civile* mentionne :

211. Le tribunal peut, même d'office, scinder une instance si cela lui paraît opportun de le faire eu égard aux droits des parties. En ce cas, l'instruction des demandes qui en résultent se déroule devant un même juge, sauf décision du juge en chef.

Le jugement rendu sur l'une des demandes résultant de cette scission ne peut être porté en appel qu'à compter de la date de l'avis du jugement qui met fin à l'instance ou de la date de ce jugement si celui-ci a été rendu à l'audience.

[14] En principe, l'unicité de l'instance demeure la règle bien que la scission ne soit pas un remède exceptionnel¹. Afin de statuer sur une demande de scission de l'instance, le Tribunal doit tenir compte des principes directeurs de la procédure civile et plus particulièrement de la proportionnalité de même que la saine gestion de l'instance.

[15] Le motif allégué, au soutien de la demande de scission, est que les demandeurs ne veulent pas encourir les frais d'une expertise comptable annoncée au soutien de la réclamation pour les dommages matériels qu'ils prétendent avoir subis.

[16] Or, ces dommages matériels sont très bien quantifiés à la demande introductive d'instance elle-même.

[17] Au paragraphe 54, les demandeurs soutiennent que 81 personnes ont annulé leur cours et qu'ils ont dû rembourser la somme de 23 876,93 \$. Cette somme est déterminée et ne nécessite pas une preuve par expertise. Il est vrai que la demande mentionne « *sans calculer le manque à gagner pour ces personnes* », mais l'on ignore ce à quoi réfèrent les demandeurs par ce passage.

[18] La perte de temps des employés de la société ayant dû gérer les conséquences de la chronique est estimée à la somme de 8 462,50 \$. Il ne s'agit pas d'une somme ou d'un chiffre rond puisque le montant mentionné est à la cent près.

[19] C'est ainsi que l'on retrouve au paragraphe 56 de la demande introductive d'instance les dommages monétaires évalués à 32 339,43 \$ ce qui demeure une évaluation très précise, même si l'on mentionne que le tout est à parfaire.

[20] Ainsi les dommages pécuniaires sont facilement quantifiables par une preuve d'une baisse d'inscription, voire d'annulation d'inscription, en produisant les livres comptables de la société et documents au soutien.

[21] L'expertise annoncée de même que les frais qui peuvent en découler ne portent que sur une expertise comptable pour établir la perte de profits des demandeurs.

[22] La simplicité relative de cette question ne milite pas dans la scission de l'instance.

[23] Par ailleurs, le recours intenté est en diffamation. Dans un tel recours, le Tribunal doit déterminer s'il y a eu préjudice, à savoir diffamation².

¹ *Société immobilière Alcan limitée c. Harvey, C.S., 2017 QCCS 3269.*

² *Prud'homme c. Prud'homme, C.S., 2002 CSC 85, par 33.*

[24] Le préjudice et le quantum sont deux (2) éléments connexes, voire étroitement liés de sorte que prononcer la scission de l'instance a pour risque que l'administration de la preuve sur ces deux (2) volets fassent l'objet de débats quant à leurs pertinences.

[25] À titre d'exemple, la preuve de réputation antérieure de M. Dulude fera partie de l'évaluation de la détermination de la faute. Or, cette preuve de réputation antérieure sera fortement pertinente pour déterminer s'il y a eu un préjudice et établir le quantum.

[26] Par ailleurs, même si une décision est rendue quant à la faute, celle-ci ne mettra pas fin à tout le litige puisque le quantum des dommages sera vraisemblablement débattu de même que la demande recherchée par les demandeurs afin que la défenderesse publie une lettre d'excuse; telle demande allant au-delà d'une compensation en dommages³.

[27] Le Tribunal ne considère pas que la scission du présent dossier présente un avantage apparent justifiant de déroger à la règle de l'unicité⁴.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la demande de scission de l'instance des demandeurs;

LE TOUT, frais à suivre.

L'HONORABLE LOUIS RIVERIN, J.C.Q.

Date de la conférence de gestion : 20 décembre 2024

³ *Croteau c. Forget, C.S., 2023 QCCS 2613, par 145.*

⁴ *Cauchefer c. Succession de Ramharack, C.S., 2023 QCCS 1640, par 19.*